

# PREFET DE L'HERAULT

Montpellier, le

-5 JUIN 2015

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale de l'Hérault 58 avenue Marie de Montpellier 34000 – MONTPELLIER

Affaire suivie par Stéphanie GIGLIO stephanie.giglio@developpement-durable.gouv.fr Tél. 04 34 46 63 55 – Fax: 04 34 46 63 64

N/ réf.: UT34/H2/SG/cb/2015/051

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Séance du 25 juin 2015

# RAPPORT DE PRÉSENTATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet:

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

JCG ENVIRONNEMENT - VAILHAUQUÈS (34)

Demande d'autorisation d'exploiter des installations de transit de déchets dangereux et de

prétraitement des DASRI

Référence:

[0] Code de l'environnement Livre V Titre Ier (ICPE)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 10 juin 2014

Site concerné:

JCG ENVIRONNEMENT

Ecopare de Bel Air Rue Cassiopée

34570 Vailhauquès

Pièce(s) jointe(s):

Un plan de localisation

Un projet d'arrêté préfectoral

Copie:

#### SOMMAIRE

LOBJET DE LA DEMANDE.				
1.1.Nature et volume des activités				
I.2.Situation administrative de l'établissement				
I.3. Implantation / environnement du site				
1.4 Présentation de la demande / Cadre administratif.				
1.5. Maîtrise de l'urbanisation				
II.MAÎTRISE DES RISQUES CHRONIQUES				
II.1. Nature, stockage et élimination des déchets admis				
II.2. Eaux superficielles				
II.3.Air.				
II.4.Odeurs et envols.				
II.5.Déchets				
Il.6.Bruits				
II.7.Impact sur la santé				
II. 8. Traffo de véhicules.				
HLMESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE				
III. 1. Maîtrise des risques accidentels				
III.2.Remise en état du site/ Garanties Financières				
IV.PROCÉDURE D'INSTRUCTION				
IV.1. Avis de l'autorité environnementale				
IV.2. Enquête publique				
IV.3. Avis des communes concernées.				
IV.4. Avis des services consultés lors de l'enquête administrative				
IV.5. Autres avis.				
V,AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR				
V.CONCLUSION				

La société JCG Environnement, créée en 2009, s'est spécialisée dans le prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), avec des unités exploitées à Martigues (13) depuis 2010 et Sisteron (04) depuis 2011.

Souhaitant développer ses activités, Monsieur Jean-Claude Gianino, agissant en qualité de Dirigeant de la société JCG Environnement, a sollicité par lettre du 22 avril 2014, une demande d'autorisation d'exploiter une unité de transit et de prétraitement de déchets dangereux, principalement des DASRI, sur l'Ecopare Bel Air à Vailhauquès (34 570).

Le dossier correspondant a été déposé en préfecture le 10 juin 2014.

### I. OBJET DE LA DEMANDE

#### I.1. Nature et volume des activités

Les activités qui sont destinées à être exercées sur le site sont :

- le prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), par le biais de deux banaliseurs par micro-ondes avec broyeur dont le procédé est validé par le ministère en charge de la santé par circulaire n° 49 du 15 juillet 1994, d'une capacité totale de 20 tonnes par jour (2 x 10 t/j) et 7300 tonnes par an,
- le transit de déchets dangereux, dont les DASRI principalement, pour une capacité totale maximale de 70 tonnes.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement relativement aux installations classées pour la protection de l'environnement.

D'après les éléments présentés par l'exploitant, les activités sont classées au titre des rubriques reprises ciaprès :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux []  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. supérieur ou égal à 1t	Transit/regroupement de DASRI et autres déchets dangereux (produits chimiques, emballages, huiles,)  Quantité totale: 70 t dont 45 tonnes de DASRI	Autorisation
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux []  2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux ou préparations dangereuses []	Prétraitement de DASRI  Quantité maximale de déchets traités : 20 t/j - 7300 t/an	Autorisation
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour []	Idem rubrique 2790-2	Autorisation

Il est indiqué que des déchets non dangereux (huiles alimentaires 05.12.19, médicaments 18.01.09,...) pourront transiter sur le site sans que l'activité soit classée sous les rubriques 2714, 2715 et 2716 (capacités inférieures aux seuils de classement de ces rubriques).

# I.2. Situation administrative de l'établissement

Suite aux difficultés financières de la société JCG Environnement, le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, par jugement du 12 juin 2014, a ouvert, à son encontre, une procédure de redressement judiciaire.

Devant l'impossibilité pour la société JCG Environnement d'assurer son redressement par voie de continuation, la société a été cédée par jugement de la cour d'Aix-en-Provence le 24 novembre 2014 au groupe Bourqu'1 SARL via une filiale créée à cet effet et dénommée Société Nouvelle JCG Environnement.

Le groupe Bourqu'1 SARL, dont le siège social est situé à Stains (93), est spécialisé dans le commerce de gros équipements industriels, essentiellement en climatisation. Le groupe réalise un chiffre d'affaires supérieur à 4 millions d'euros et dispose d'1 million d'euros de fonds propres.

Le capital de la Société Nouvelle JCG Environnement est de 10 000 €, son siège social est situé à Martigues(13).

Par courrier du 16 décembre 2014, le service instructeur a rappelé au pétitionnaire que le repreneur, en tant que nouvel exploitant doit déclarer le changement d'exploitant selon les modalités de l'article R.516-1 du Code de l'environnement en justifiant ses capacités techniques et financières.

À ce jour, M. Bourquin, dirigeant de la Société Nouvelle JCG Environnement n'a pas sollicité auprès de M. le Préfet de demande de changement d'exploitant pour la demande d'autorisation d'exploiter objet du présent rapport. De fait, les capacités techniques et financières du repreneur ne sont pas garanties.

# I.3. Implantation / environnement du site

Le projet en objet est situé:

- en zone IINAe2 du document d'urbanisme de la commune destinée notamment aux activités industrielles et artisanales (dont les installations classées) sous conditions ;
- au sein du parc d'activités de Bel Air dont l'aménagement est autorisé au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement par arrêté n° 2007-01-1649 du 16 août 2007;

- sur un terrain constructible d'une superficie de 6199m2 parcelle cadastrée AX69;
- en dehors de tout périmètre classé ou sensible de zones naturelles ou patrimoniales ;
- dans le périmètre d'aires AOC ou IGP;
- hors zone inondable.

L'environnement immédiat du site d'implantation est constitué de terrains constructibles inclus dans la zone d'activités ECOPARC et de bassins de compensation pour les eaux pluviales. La station de traitement des eaux de la ZAC est implantée au Sud-Est du site.

L'habitation la plus proche, un hôtel restaurant, est situé à environ 270 mètres du projet.

Le site projeté est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment sur 2 niveaux d'une surface au sol de 1472 m2 d'une hauteur maximale de 10,60 m comprenant l'ensemble des activités classées (stockage, zone « prison » zone de réception, aire de prétraitement, zone d'expédition...);
- des voiries (2076 m2) et espaces verts ;
- · un ouvrage de confinement des eaux incendie.

La société JCG Environnement s'est portée acquéreuse des terrains d'emprise du projet et un compromis de vente a été signé. Toutefois, par courriel du 19 novembre 2014, l'office notarial de Baillargues a informé le pétitionnaire de la caducité du compromis justifiant celle-ci par les termes du contrat stipulant que l'autorisation préfectorale et le permis de construire devaient être obtenus au plus tard le 31 décembre 2013.

# I.4. Présentation de la demande / Cadre administratif

La demande d'autorisation préfectorale concerne la construction et l'exploitation d'une unité de regroupement, transit et pré-traitement de déchets dangereux et plus particulièrement des DASRI sur la commune de Vailhauquès.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33.II du code de l'Environnement, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers a été déposé le 10 juin 2014.

Le dossier porte également sur la demande de dérogation à l'obligation d'incinération des DASRI conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

Ce dossier a été reconnu complet et régulier le 21 juillet 2014.

# I.5. Maîtrise de l'urbanisation

Selon les modélisations réalisées dans le cadre de l'étude des dangers, les effets des phénomènes dangereux associés aux scénarii retenus sont modérés et n'induisent pas de restrictions particulières hors du site d'implantation.

# II. MAÎTRISE DES RISQUES CHRONIQUES

Les principaux enjeux du projet concernent les impacts potentiels inhérents aux activités de transit et de traitement de déchets de ce type, et notamment :

- · l'intégration de l'unité dans la filière d'élimination des DASRI,
- la gestion des déchets,
- la gestion des effluents,
- le trafic généré,
- les risques d'incendie.

De part la nature des activités et de la zone d'emprise du site (située en dehors de tout périmètre de captage de l'eau potable, de ZNIEFF, de ZICO, de site NATURA 2000 et de monuments historiques), les autres

enjeux notamment ceux liés aux milieux naturels restent modérés.

# II.1. Nature, stockage et élimination des déchets admis

# Nature, modalités d'admission et stockage des déchets

La quantité maximale annuelle sollicitée des déchets dangereux transitant sur le site est de 7800 tonnes réparties comme suit :

- 7300 tonnes de DASRI
- 500 tonnes d'autres déchets (produits chimiques, emballages souillés, autres)

Les déchets admissibles sur le site pour la banalisation sont des déchets contaminés de type hospitalier ou assimilés.

En tout état de cause, les DASRI non admis pour la banalisation sur le site sont :

- les pièces anatomiques d'humains et d'animaux ;
- les déchets radioactifs;
- · les sels d'argents, clichés radiographiques;
- les déchets liés à l'utilisation de médicaments cytostatiques et cytotoxiques;
- les déchets susceptibles de contenir des ATNC (Agents Transmissibles Non Conventionnels ou prions);
- les déchets mercuriels ;
- les produits chimiques, explosifs à haut pouvoir oxydant, hydrocarburés;
- les DASRI liquides.

L'exploitant sollicite également la prise en charge sur le site de déchets cytotoxiques pour des activités de transit.

Des déchets non dangereux (huiles alimentaires, médicaments...) peuvent également transiter sur le site sans que ces activités de transit ne soient classées au titre des ICPE.

Afin de garantir l'absence de déchets indésirables et notamment de DASRI ne pouvant être traités par désinfection lors de l'admission, l'exploitant propose de mettre en place les mesures suivantes :

- mise en place d'une convention avec chaque producteur de déchets,
- vérification de la présence d'un bordereau de suivi ou de la présence d'un « bon de prise en charge « conforme à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilés,
- examen visuel du chargement et contrôle de la conformité des emballages lors de l'admission
- · contrôle systématique de la radioactivité des déchets.

La capacité maximale de DASRI pré-traités est de 20 t/j via 2 banaliseurs d'une capacité unitaire de 10 t/j.

Les DASRI sont stockés sur une zone dédiée à l'intérieur d'un bâtiment pour un volume maximal de 45 tonnes.

Ces DASRI sont traités dans des délais n'excédant pas 72 heures.

Le volume maximal des autres déchets dangereux pouvant être en transit sur le site est de 25 tonnes.

# Provenance des déchets admis

80 % des déchets dangereux admis proviennent d'établissements situés dans un rayon de 70 km autour du site.

En tout état de cause, les déchets dangereux admis sont essentiellement issus de la région Languedoc-Roussillon voir des départements limitrophes.

Ces dispositions visent à respecter les préconisations de principe de proximité du traitement des déchets dangereux définies par le.plan régional d'élimination des déchets dangereux en Languedoc-Roussillon (PREDD-LR) de décembre 2009.

Le gisement actuel de DASRI collectés en région est de l'ordre de 8000 tonnes (prévisions maximales des gisements de DASRI collectés pour 2020, 9900 tonnes (cf (PREDD-LR)).

D'après l'étude sur le bilan de traitement des DASRI en France établie par l'ADEME en juin 2013, la région Languedoc-Roussillon est excédentaire en termes de capacité de traitement des DASRI des gisements collectés sur la région (gisement collecté 6200 tonnes, capacité de traitement 11 500 tonnes).

# Élimination des déchets

La garantie que les déchets et plus particulièrement les DASRI banalisés et les DASRI stockés sur le site en cas de dysfonctionnement des installations puissent être envoyés vers des exutoires adaptés n'est pas apportée par le pétitionnaire (cf lettre du service instructeur en date du 16 décembre 2014).

# II.2. Eaux superficielles

Les besoins en eau des activités projetées est estimée à 660 m3 par an provenant du réseau d'eau potable.

L'ensemble des effluents aqueux générés par les activités est évacué vers les réseaux de la zone d'activités, comprenant 1 station d'épuration (boues digérées) dimensionnée pour accueillir 225 m3/j et plusieurs bassins de rétention d'eaux pluviales. Ces effluents comprennent :

- 320 m3 annuels (environ 1m3/j) d'effluents liquides de nettoyage (locaux et lave conteneur) sont dirigés vers le réseau d'assainissement de la ZAC,
- 180 m3 annuel d'eaux sanitaires rejoignent également le réseau d'assainissement de la zone,
- Les eaux de ruissellement sont rejetées au niveau du réseau et des bassins de rétention des eaux pluviales de la zone, directement pour les eaux de toiture et après traitement pour les voiries.

Les eaux d'extinction en cas d'incendie restent confinées sur le site.

À ce jour, l'autorisation de déversement et la convention associée n'ont pas été produites.

### II.3. <u>Air</u>

Hormis les gaz de combustion des moteurs des véhicules transitant sur le site, les activités projetées ne sont pas à l'origine d'émissions atmosphériques.

Le dossier mentionne que les appareils liés au prétraitement des DASRI ne sont pas à l'origine de rejets atmosphériques en fonctionnement normal.

Afin de garantir l'absence d'émission de polluants atmosphériques à risque microbiologiques des appareils de prétraitement, l'exploitant s'engage à faire réaliser un contrôle annuel de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de l'appareil de désinfection. Ce contrôle consiste en une numération bactérienne et fongique de l'air.

#### II.4. Odeurs et envols

Les risques d'émanations d'odeurs du projet sont liés à l'activité de prétraitement des DASRI.

Afin de limiter les envols et nuisances olfactives, les DASRI réceptionnés sont conditionnés dans des contenants fermés, stockés dans un bâtiment équipé d'un système de captage et de traitement de l'air par charbon actif, et traités dans les 72 heures.

Les déchets issus du prétraitement des DASRI sont compactés et entreposés dans un conteneur situé dans un local abrité ce qui permet notamment de limiter les envols.

# II.5. Déchets

Les principaux déchets générés par les activités projetées sont :

- · les déchets non dangereux :
  - les déchets assimilés aux ordures ménagères issus du prétraitement des DASRI, déchets de bureaux...;
  - les déchets d'emballages : papiers, cartons....
- Les déchets dangereux :
  - les emballages souillés ;
  - · les piles, batteries usagées ;
  - les boues générées lors des opérations de curage du séparateur d'hydrocarbures;
  - les tubes à néons usagées.

Les déchets issus du prétraitement (7300 tonnes) sont stockés dans un compacteur. Les opérations de broyage permettent de diminuer leur volume de 80 % par rapport au volume de DASRI admis.

Les déchets autres que les déchets issus du prétraitement sont entreposés pour revalorisation ou élimination de façon à prévenir :

- · un lessivage par les eaux météorites,
- · une pollution des eaux superficielles et souterraines,
- · les envols et les odeurs.

Les déchets liquides sont stockés par catégorie dans un local sur rétention.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où seront consignés tous les déchets sortants contenants les éléments figurant dans les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

La destination finale des déchets non dangereux issus du prétraitement n'est pas précisée à ce jour.

# H.6. Bruits

Le site, est localisé sur la zone d'activités Ecoparc. Son exploitation est prévue en 3\*8, 7j/7j.

Les principales sources de bruit générées par les activités projetées sont dues :

- aux installations de prétraitement,
- aux mouvements des camions pour les réceptions et expéditions des matières.

L'habitation la plus proche est un hôtel-restaurant situé à 270 m du site.

Les conclusions de la simulation des niveaux sonores des activités attendues en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée montre que les valeurs seuils fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont respectées.

Par ailleurs l'exploitant s'engage à faire réaliser une campagne de mesure des niveaux sonores dès le démarrage de l'activité.

# II.7. Impact sur la santé

Le dossier évalue d'une manière qualitative principalement les sources de dangers potentielles pour la santé des populations environnantes. Compte tenu des activités projetées, il aborde plus spécifiquement le risque infectieux.

Le dossier conclut à « un risque sanitaire très limité en fonctionnement normal » étant donné les conditions d'exploitation.

# II.8. Trafic de véhicules

Le trafic généré par les activités projetées est évalué à 80 mouvements par jour.

La localisation et les aménagements de la zone sont de nature à sécuriser le trafic et l'accès au site.

Les conclusions du dossier précise que le trafic lié au projet aura peu d'impact sur le trafic local.

# III. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

# III.1. Maîtrise des risques accidentels

Le principal risque présenté par le projet est lié au risque incendie.

# Résultats des études et modélisations

L'analyse préliminaire des risques de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation a conduit le bureau d'études à retenir 2 scenarii pour l'étude détaillée des risques :

- l'incendie au niveau des aires de réception et expédition des conteneurs,
- l'incendie du local de stockage des déchets de liquides inflammables.

Les modélisations conduites montrent que :

- les flux thermiques de référence restent confinés à l'intérieur du site ;
- les mesures de maîtrise des risques proposées dans le dossier (isolement des potentiels de dangers, dispositions constructives, mesures organisationnelles, dispositifs de lutte contre l'incendie) dans le dossier sont proportionnées aux enjeux.

# III.2. Remise en état du site/ Garanties Financières

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis le calcul du montant des garanties financières pour la mise en sécurité du site en fin d'exploitation dans le cadre de la protection de l'environnement, établi en application de l'article R.516-2 IV du Code de l'environnement, auquel ses installations sont soumises.

Le montant du calcul des garanties financières susvisé établi par le pétitionnaire est de 140 000€.

L'obligation de constitution de garanties financières s'applique aux installations.

### IV. PROCÉDURE D'INSTRUCTION

### IV.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 24/09/2014 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en objet. Cet avis qui mentionne trois remarques a été joint au dossier lors de l'enquête publique.

Les remarques susvisées sont ainsi formulées :

- Des compléments mériteraient d'être, dans la mesure du possible, exposés sur des mesures effectuées sur des appareils identiques à celui qui est prévu (ECORSTERYL 250).
- En cas d'impossibilité technique majeure sur le site de Vailhauquès, les DASRI pourront être
  acheminés vers les unités similaires exploitées par JCG Environnement à Martigues et Sisteron. Ces
  installations ayant fait l'objet d'incidents techniques ou d'émission d'odeur conduisant à des
  interruptions d'activité, il semble nécessaire de disposer de solutions alternatives reposant sur une
  technologie différente.
- Les DASRI prétraités sont destinés à être envoyés vers des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux. Des précisions restent à apporter sur les filières retenues.

- Une attention particulière mérite notamment d'être portée sur :
  - les conditions d'admission et de gestion des déchets ainsi que la traçabilité associée et les mesures de contrôle,
  - l'intégration de l'unité de la filière globale de traitement des déchets,
  - o les mesures de maîtrise de risques incendie.

# IV.2. Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n°2014.I.1617 du 22 septembre 2014 et par arrêté préfectoral de prolongation n° 2014-I-1761 du 24 octobre 2014 (prolongation permettant de respecter les délais réglementaires d'affichage de l'avis d'enquête). Elle s'est tenue en mairie de Vailhauquès du 13 octobre 2014 au 25 novembre 2014 inclus.

L'enquête publique a été annoncée dans 2 journaux locaux. L'avis au public a été affiché sur les panneaux prévus à cet effet des 8 communes concernées par l'enquête, ainsi qu'à l'entrée de l'Eco-parc et devant le site d'emprise de l'installation projetée.

Le commissaire enquêteur a pu rencontrer M. Gianino le 8 octobre 2014 qui lui a exposé le process de prétraitement des DASRI projeté et a répondu à ses questions.

Durant la procédure d'enquête publique, 171 observations ont été portées au registre et 55 écrits ont été remis au commissaire enquêteur. Une pétition, recueillant 317 signatures, a également circulé durant cette enquête.

# Le 26 décembre 2014, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable à la demande.

Cet avis a notamment été justifié par les éléments repris ci-dessous :

- La cession de la société JCG Environnement à la société Nouvelle JCG Environnement n'ayant pas entraîné de demande de changement d'exploitant.
- · Les manquements de la société sur les sites de Sisteron et Martigues.
- L'absence d'assurance de la compatibilité des installations au PLU de Vailhauquès en termes d'aspect extérieur compatible au milieu et absence d'incommodité, insalubrité ou de dommages graves pour le voisinage même en cas de dysfonctionnement.
- · La caducité du compromis de vente du terrain.
- Le projet de construction d'une crèche au sein de l'Ecoparc.
- La nature écologique des activités déjà installées sur la zone conformément à la vocation de l'Ecopare.
- Les contraintes que peuvent engendrer les installations sur le fonctionnement des services de secours.
- · L'opposition de la population locale et des élus.
- · La dangerosité des déchets qui seront admis.
- Les capacités de traitement des DASRI déjà mises en place en Languedoc-Roussillon qui couvrent les besoins de la région.
- · L'absence de moyens de substitution pour l'évacuation des déchets en cas de défaillance.
- L'absence d'analyses permettant de s'assurer qu'il n'y aura pas d'impact potentiel sur la STEP de l'Ecopare.
- Les insuffisances du dossier sur la qualification des situations (cas peu envisageable, situation acceptable, envols limités...).

# IV.3. Avis des communes concernées

Compte tenu du rayon d'affichage de 3 km des installations, les communes concernées par l'enquête sont les communes de Vailhauquès, Juvignac, Saint Georges d'orques, Murviel les Montpellier, Montarnaud, Grabels, Murles, Combaillaux

Les conseils municipaux suivants ont délibéré et émis un avis défavorable au projet : Murlès (28 octobre 2014), Vailhauquès (12 novembre 2014), Grabels (24 novembre 2014) et Juvignac (17 décembre 2014).

Bien qu'étant situé hors du rayon concerné par l'enquête publique les conseils municipaux des communes de Les Matelles de Saint Mathieu de Tréviers ont délibéré et émis un avis défavorable au projet respectivement le 12 novembre 2014 et le 18 décembre 2014.

# IV.4. Avis des services consultés lors de l'enquête administrative

# Avis de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) - (avis du 16 septembre 2014)

L'INAO n'émet pas d'objection au projet.

# Avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé) – (avis du 5 aoû 2014)

L'ARS émet un avis favorable à la demande sous réserve que l'arrêté d'autorisation prescrive :

- une procédure d'acceptation préalable avant l'admission des déchets sur le site ;
- une vérification de l'absence dans les déchets collectés, de DASRI liquides, de pièces anatomiques, d'agents transmissibles non conventionnels, prions et de produits cytotoxiques, dont l'introduction dans de tels appareils est interdite;
- la réalisation dès que possible du prétraitement des DASRI admis sur le site. Les durées étant imposées par les arrêtés du 7 septembre 1999 modifiés;
- l'élimination des déchets dans des installations de traitement adapté en cas de défaillance des appareils de prétraitement ;
- un enregistrement en continu des paramètres de désinfection ainsi qu'un contrôle annuel de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de l'appareil de désinfection;
- un contrôle de l'efficacité des appareils de désinfection avec des essais sur porte-germes;
- l'entretien des installations de traitement ;
- · l'élimination des déchets dans des filières de prétraitement dûment autorisées ;
- toutes mesures visant à interdire écoulements, rejets directs ou indirects sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles d'entraîner des ruissellements vers le réseau d'eau superficiel;
- les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique ;
- une campagne de mesures acoustiques afin de s'assurer de l'absence de nuisances sonores au niveau des habitations les plus proches.

# Avis du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) – (avis du 30 octobre 2014)

Le SDIS émet un avis défavorable à la demande compte tenu des éléments suivants :

- la non-conformité aux règles d'urbanisme en cas de dysfonctionnement de l'installation;
- · la proximité immédiate de plusieurs bâtiments du SDIS et du CHU de Montpellier ;
- les conséquences prévisibles sur la direction départementale des services d'incendie et de secours, et plus particulièrement le centre d'appels d'urgence, lequel ne peut souffrir d'aucune contrainte faisant peser un risque sur la continuité du service public de secours du SAMU et des sapeurs

pompiers.

Avis du SAGR Orb et Libron – (avis du 25 juillet 2014)
Le SAGR Orb et Libron n'émet pas de remarque particulière.

# Avis du Conseil Général de l'Hérault – (avis du 12 août 2014)

Le conseil général de l'Hérault mentionne que le projet n'est pas contraire au plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux du Languedoc-Roussillon (PRPGDD LR) mais émet les réserves suivantes :

- La capacité de gisement sollicité (7300 tonnes/an de DASRI) est supérieure au gisement régional, il convient donc d'être vigilant sur ce point pour respecter le principe de proximité;
- Le dossier ne mentionne pas les filières de traitement projetées pour l'évacuation des déchets en cas de défaillance des installations.

# Avis de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) – (avis du 5 novembre 2014)

La DIRECCTE n'émet pas de remarques particulières au titre du Code de l'environnement, toutefois elle formule des observations concernant la protection et la qualité de travail des travailleurs (accueil des personnes handicapées au premier étage, manque de précision du dossier sur la prévention des risques de chutes en hauteur...).

Pour rappel les prescriptions prises au titre des ICPE ne sont pas de nature à couvrir spécifiquement la protection des travailleurs (intérêt non visé à l'article L.511.1 du code de l'environnement). Une démarche directe auprès de l'exploitant doit être parallèlement poursuivie.

# Avis de la DDTM (Direction départementale des territoires et de la mer) – (avis du 28 octobre 2014)

La DDTM émet un avis défavorable au projet au regard principalement de l'absence de démonstration d'innocuité des rejets d'eaux usées de traitement sur la STEU communale.

# Avis du Service Territorial de l'Architecture et du patrimoine de l'Hérault (STAP)- (avis du 8 octobre 2014)

Le STAP émet un avis favorable sous réserve de la conformité du projet aux prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC.

### IV.5. Autres avis

# Avis du CHRU de Montpellier -(avis du 26 novembre 2014)

Le CHRU de Montpellier demande de porter une attention particulière sur la nécessité d'évacuer les centres d'appels 15 et 18 en cas d'accident sur l'unité de pré-traitement des DASRI projetée entraînant des dysfonctionnements dans la réception des appels d'urgence.

### V. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

### Concernant la situation administrative de la société

La société JCG Environnement a été cédée à la Société Nouvelle JCG Environnement (filiale du groupe Bourqu'1 SARL) le 24 novembre 2014.

M. Bourquin, dirigeant de la société Nouvelle JCG Environnement n'a pas transmis de demande de changement d'exploitant à M. le Préfet.

À ce jour, la société pétitionnaire de l'autorisation d'exploiter n'existe plus.

Les capacités financières et techniques du repreneur ne sont pas assurées.

# Concernant la gestion des déchets

La garantie que les déchets et plus particulièrement les DASRI banalisés et les DASRI stockés sur le site en cas de dysfonctionnement des installations puissent être envoyés vers des exutoires adaptés n'est pas apportée par le pétitionnaire.

# Concernant les avis des services consultés

Par courrier du 16 décembre 2014, le service instructeur a sollicité le pétitionnaire sur divers sujets et notamment concernant les réponses à apporter aux remarques formulées par les services consultés et plus particulièrement par : l'ARS, le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon, la DDTM, la DIRECCTE, le SDIS, le conseil municipal de Vailhauquès et le conseil municipal de Grabels.

Les éléments complémentaires attendus concernaient notamment :

- le dimensionnement des installations au regard du gisement local et du périmètre de chalandise;
- les exutoires précisément identifiés pour le traitement des déchets, en particulier pour les DASRI banalisés:
- les conditions d'admission des déchets, permettant de garantir l'absence de déchets indésirables et notamment de DASRI ne pouvant pas être traités par désinfection;
- les caractéristiques des rejets aqueux ;
- la prévention des nuisances olfactives;
- la question du risque infectieux, notamment en cas de dysfonctionnement ou d'accident;
- l'impact du trafic induit par les activités;
- la problématique posée pour ce qui est de la continuité du service public de secours assuré par les établissements situés à proximité du projet (SDIS et SAMU), et les contraintes évoquées sur leur fonctionnement du fait des activités du site et des risques associés.

Le pétitionnaire n'a à ce jour pas donné suite à ce courrier, malgré une relance par courriel du 20 février 2015.

# VI. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Hérault de donner une suite défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société JCG Environnement sur le territoire de la commune de Vailhauquès.

L'inspection des installations classées propose que ce rapport et le projet d'arrêté précité soient respectivement présentés et soumis à l'avis du CODERST, conformément à l'article R 512-25 du Code de l'environnement - Partie réglementaire.

Rédaction

Vu, adopté et transmis

Vu et transmis avec avis conforme

L'inspecteur des installations classées

La(e) chef de subdivision

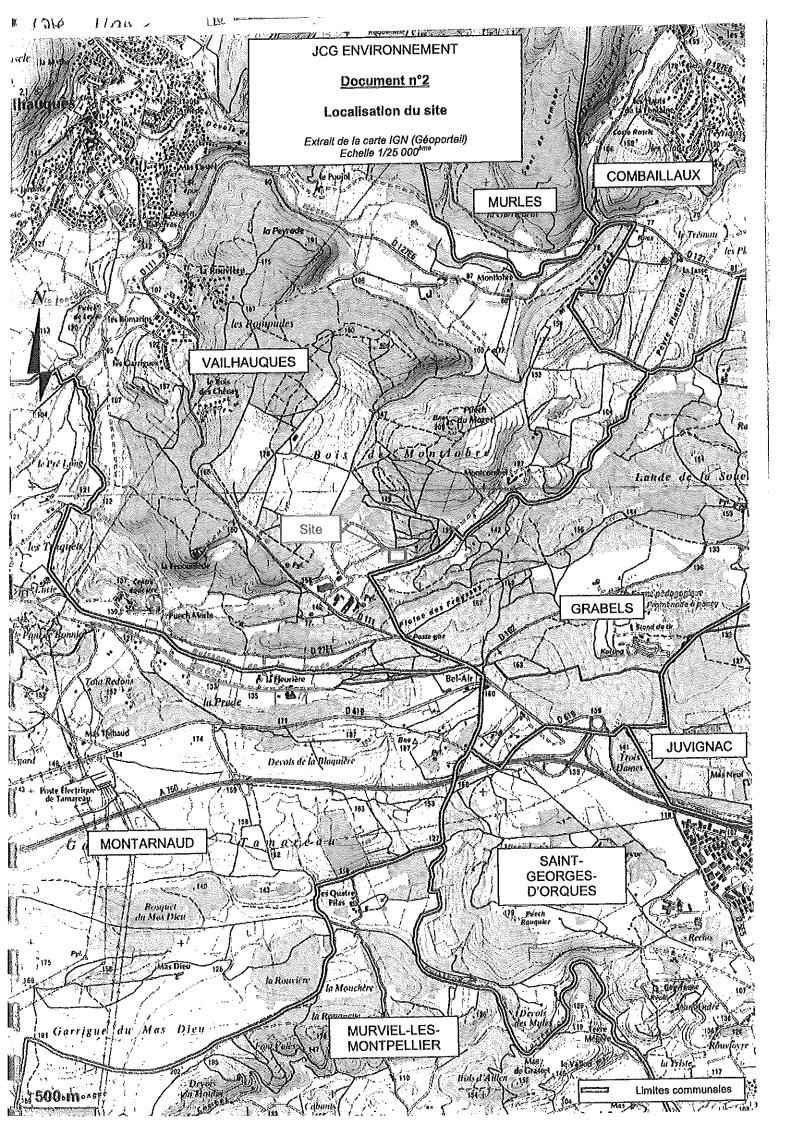
P/Le Directeur Régional et par délégation Le Chef de service

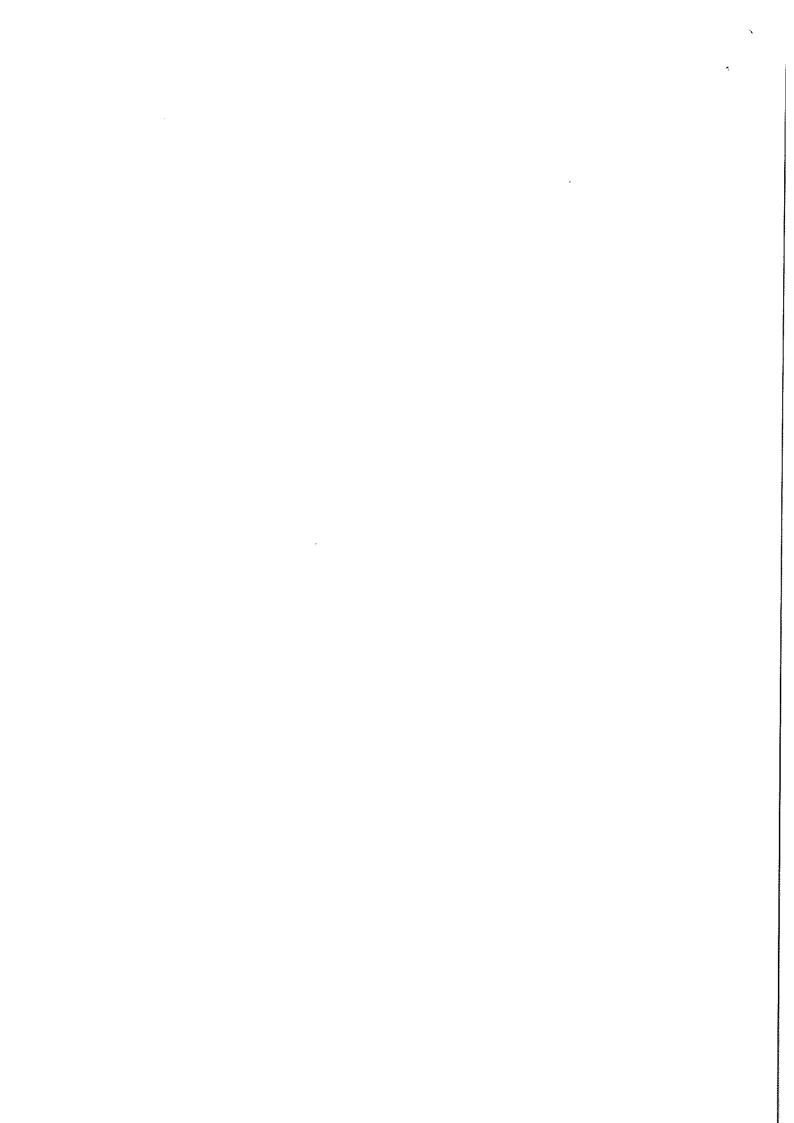
Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault

Stéphanie GIGLIO

Hervé LABELLE

Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines





DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT 520, Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE N° Projet d'arrêté préfectoral de refus (UT34/H2/SG/2015/052) Annexe au courrier UT34/H2/SG/2015/051

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société JCG Environnement à Vailhauquès Projet d'arrêté préfectoral de refus

> Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

- Vu le Code de l'environnement, notamment son livre V titre 1er;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.4421-3 et R.4421-4;
- Vu la demande déposée le 10 juin 2014 et complétée le 22 octobre 2014 par Monsieur Jean-Claude GIANINO, dirigeant de la société JCG Environnement, dont le siège social est situé 1029 boulevard Robert Ferisse à Saint-Victoret (13 730), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de transit, de regroupement et de traitement de déchets dangereux et plus particulièrement de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) sur la commune de Vailhauguès;
- Vu les plans et documents annexés à cette demande ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 septembre 2014 ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Montpellier n°E14000118/34 du 25 août 2014 désignant Monsieur Marcel BOURCELOT, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Pierre BRACONNIER, directeur de société, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014.I.1617 du 22 septembre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du lundi 13 octobre au vendredi 14 novembre 2014 inclus sur le territoire de la commune de Vailhauquès, de Combaillaux, de Grabels, de Juvignac, de Montarnaud, de Murles, de Murviel les Montpellier et de saint Georges d'Orques;
- Vu la prolongation de l'enquête publique jusqu'au 25 novembre 2014 inclus par arrêté préfectoral n°2014-l-1761 du 24 octobre 2014 ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;
- Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 26 décembre 2014 ;
- Vu les avis défavorables exprimés par les communes de Murlès , Vailhauquès , Grabels et Juvignac ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

- Vu la décision du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence par jugement du 24 novembre 2014 de céder la société JCG Environnement au groupe Bourqu'1 SARL via une filiale créée à cet effet et dénommée Société Nouvelle JCG Environnement :
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du XXXXX;
- Vu l'avis en date du XXXXX du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Considérant que la société JCG Environnement a été cédée au groupe Bourqu'1 SARL via une filiale créée à cet effet et dénommée Société Nouvelle JCG Environnement ;
- Considérant l'absence de déclaration de changement d'exploitant du repreneur selon les modalités de l'article R.516-1 du Code de l'environnement et de justification de ses capacités techniques et financières;
- Considérant de fait l'absence de demandeur au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les conditions d'admission des déchets dangereux présentées par le demandeur dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne permettent pas de garantir l'absence de déchets indésirables et notamment de DASRI ne pouvant être traités par désinfection ;
- Considérant que la garantie d'exutoires adaptés pour les DASRI banalisés et les DASRI stockés sur le site en cas de dysfonctionnement des installations n'a pas été apportée par le pétitionnaire ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis au pétitionnaire et que celui-ci l'a approuvé par courrier du XXXX;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

# ARRÊTE

#### Article 1

L'autorisation sollicitée par la société JCG Environnement, dont le siège social est situé au 1029, boulevard Robert Ferisse à Saint-Victoret (13 730), pour l'exploitation d'une installation de regroupement transit et traitement de déchets dangereux et plus particulièrement de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) sur la commune de Vailhauquès est refusée.

#### Article 2

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif (articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vailhauquès, de Combaillaux, de Grabels, de Juvignac, de Montarnaud, de Murles, de Murviel les Montpellier et de saint Georges d'Orques pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires de Vailhauquès, de Combaillaux, de Grabels, de Juvignac, de Montarnaud, de Murles, de Murviel les Montpellier et de saint Georges d'Orques feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Hérault – l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Vailhauquès, de Combaillaux, de Grabels, de Juvignac, de Montarnaud, de Murles, de Murviel les Montpellier et de saint Georges d'Orques et à la société JCG Environnement.

Fait à Montpellier, le

